



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2023

Arrêté n°2023-145
Interdiction temporaire et exceptionnelle de la baignade – site de la
Baignade Naturelle de Lorette (levée de l'interdiction)

Le maire de la commune de LORETTE,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article L2121-29

Vu les code du sport,

Vu le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU, la délibération n°2023-05-58 en date du 22 mai 2023 approuvant le règlement de la Baignade Naturelle de Lorette, sise les Blondières à Lorette ;

VU, la délibération n°2023-05-59 en date du 22 mai 2023 approuvant le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Baignade Naturelle ;

VU, le courriel en date du 20 août 2023 de l'Agence Régionale de la Santé préconisant une interdiction de baignade sur le site de la Baignade Naturelle pour des raisons sanitaires, jusqu'à la présentation d'une nouvelle analyse d'eau démontrant la bonne qualité des eaux de baignade ;

VU, l'arrêté municipal n°2023-142 en date du 21 août 2023, interdisant l'accès à l'eau et à plus forte raison la baignade, dans les seuls bassins de baignade situés dans le périmètre du site de la Baignade Naturelle au public à partir du 22 août 2023 jusqu'à nouvel ordre, suite à une recommandation de fermeture de l'Agence Régionale de la Santé.

VU, le mail de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25 août 2023 levant toute recommandation de fermeture ;

CONSIDERANT que de ce fait, la réouverture à la baignade des bassins de baignade est possible.

ARRETE

Article 1 : les mesures d'interdiction prévues par arrêté municipal n°2023-142 en date du 21 août 2023, sont levées à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire et au responsable de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remis aux agents travaillant sur le site et affiché en l'Hôtel de Ville et à l'entrée du site de la Baignade Naturelle.

Page 1 / 2



VILLE
DE
LORETTE

Fait à LORETTE , le 25 août 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 29/08/2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

